CIRCULAIRE N° 00718

DU 18 décembre 2003

Objet: REDUCTION DES COTISATIONS **O.N.S.S.** EN FAVEUR DES BAS SALAIRES

(LOI DU 20 DECEMBRE 1999).

AUGMENTATION DU MINIMUM GARANTI POUR LE PERSONNEL DEFINITIF

(ARRETE ROYAL DU 15 OCTOBRE 2000).

Réseau : Tous réseaux. **Niveaux & Services** : Tous niveaux.

- A tous les pouvoirs organisateurs et chefs d'établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire, spécial, artistique, de promotion sociale, supérieur non universitaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française :
- A tous les directeurs des CPMS, organisés ou subventionnés par la Communauté française,
- Aux chefs des internats et homes d'accueil, des IMS, centres de plein air et de dépaysement, de formation technique et pédagogique, organisés par la Communauté française;

Pour information:

Aux chefs de service de l'AGPE ; Aux organisations syndicales.

Autorité: Adm. Gén. Signataire: Michel WEBER

Gestionnaire: AGPE

Personnes-ressources: les Directeurs(trices) et Responsables des Directions

déconcentrées (DG de l'Enseignement organisé ou DG de

l'Enseignement subventionné, selon le cas)

Renvoi(s): Loi du 20.12.1999 – A.R. du 15.10.2000

Nombre de pages : texte : 3 p. - annexes : -

Téléphone pour duplicata: 02-413.40.79

Mots-clés: cotisations ONSS – bas salaires – minimum garanti

J'ai l'honneur de vous informer que l'E.T.N.I.C (anciennement CTI) a procédé à la régularisation de la situation pécuniaire de chacun des membres du personnel visés par les dispositions reprises sous objet et qui sont d'application depuis le 1^{er} juillet 2000.

Cette régularisation a généré des arriérés qui seront liquidés avant le 31 décembre 2003. Chaque établissement scolaire recevra un listing qui en précisera les montants.

Par ailleurs, je me dois d'attirer votre attention sur le fait que les dispositions relatives à l'augmentation du minimum garanti on été appliquées à certains membres du personnel ayant le statut d'ACS, de contractuel ou de PTP alors que cette mesure ne concernait que les agents nantis d'une nomination à titre définitif.

La correction de ces situations pourrait dès lors aboutir à une diminution du traitement dans le chef de ces ACS, contractuels ou PTP.

Le bureau des traitements desservant votre établissement pourra vous fournir tous les renseignements nécessaires à ce sujet.

Pour une meilleure information, vous voudrez bien trouver ci-après les précisions relatives à l'application des mesures reprises sous rubrique.

1. La réduction des cotisations ONSS en faveur des bas salaires.

Le champ d'application de la loi du 20 décembre 1999 relative à la réduction des cotisations personnelles (O.N.S.S.) en faveur des travailleurs concernés par les bas salaires avait été élargi aux personnes pour lesquelles la cotisation personnelle pour l'O.N.S.S. atteignait 13,07%, avec effet au 1^{er} juillet 2000.

L'ETNIC a adapté les salaires des membres du personnel concernés depuis le 1^{er} septembre 2003. Comme indiqué ci-avant, les arriérés relatifs à la période du 1^{er} juillet 2000 au 31 août 2003 seront liquidés avant le 31 décembre 2003 en fonction des règles suivantes.

a) Le montant de la réduction des cotisations personnelles appliquée en faveur des bas salaires varie en fonction de la tranche salariale à laquelle se rapporte la rémunération des travailleurs et en fonction de l'importance des prestations.

Les montants qui déterminent les différentes tranches salariales (valeur S) sont liés à l'indice des prix à la consommation.

Ces montants de référence représentent un salaire mensuel brut (traitement brut + allocation de Foyer/Résidence) indexé et concernent un mois complet et une fonction à prestations complètes. L'ETNIC a extrapolé dans ce sens lorsque le mois et/ou l'horaire presté sont incomplets avant de déterminer dans quelle tranche de revenus se rapporte la rémunération.

- b) Le montant annuel des réductions ne peut dépasser un plafond déterminé, susceptible d'être modifié.
- c) Le montant de la réduction diffère suivant qu'elle s'applique d'une part à un membre du personnel enseignant ou administratif et d'autre part à un membre du personnel de maîtrise.

Au 1^{er} juin 2003, le tableau se présente comme suit :

Facteur S (rémunération mensuelle de référence)	Enseignants/Employés	<u>Ouvriers</u>
< 912,29 EUR	0 EUR	0 EUR
De 912,29 EUR à 1.194,03 EUR	95 EUR	102,60 EUR
De 1.194,04 EUR à 1.539,30 EUR	95 EUR - [0,2751 x (S - 1.194,03	102,60 EUR - [0,2972 x (S - 1.194,03
	EUR)]	EUR)]
> 1.539,30 EUR	0 EUR	0 EUR

Plafond des réductions pour l'année civile 2003 : 1.140 EUR.

Pour rappel, ces réductions concernent un mois complet et des prestations complètes. Elles sont réduites au prorata lorsque le mois et/ou l'horaire sont incomplets.

2. L'augmentation du minimum garanti.

Cette mesure ne vise que les membres du personnel nommés à titre définitif et est également applicable depuis le 1^{er} juillet 2000.

L'ETNIC a adapté les salaires des personnes concernées depuis le mois de septembre 2003.

Comme indiqué ci-avant, les arriérés relatifs à la période du 1^{er} juillet 2000 au 31 août 2003 seront liquidés avant le 31 décembre 2003.

Je vous remercie pour votre attention à la présente circulaire

L'Administrateur général,

Michel WEBER